

CONCLUSIONS MOTIVÉES
SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
Commune de CLELLES (Isère)

Enquête publique unique du 1 octobre 2020 au 3 novembre 2020

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble par décision n°20000003/38 du 28 janvier 2020 a désigné Véronique BARNIER en qualité de commissaire enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à la révision du schéma d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du schéma d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Clelles (Isère).

L'assainissement des eaux usées relève de la compétence de la commune de Clelles.

Concernant le déroulement de l'enquête

La COVID-19, les périodes de confinement et les élections municipales (nouveau Maire) ont contribué à décaler les dates de l'enquête à l'automne.

Conformément à l'arrêté de M le Maire n°0020-2020 du 7 septembre 2020, l'enquête publique unique s'est ainsi déroulée du jeudi 1 octobre 2020 à 9H au mardi 3 novembre à 18H en mairie de Clelles.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences qui se sont tenues aux dates et horaires prévues les 1 octobre, 10 octobre, 21 octobre et 3 novembre, pendant lesquelles elle a pu fournir au public les informations sur le projet et recueillir toute observation ou contre-proposition. L'enquête a eu lieu sans incident dans une ambiance globalement sereine et agréable.

L'enquête s'est déroulée régulièrement au vu des dispositions réglementaires en vigueur. Le site de la mairie ayant été mis en route peu avant l'ouverture de l'enquête, il a pu y avoir quelques difficultés, rapidement réglées, à mettre en ligne les documents, sans que cela ait eu des conséquences sur la bonne information du public.

Dans le contexte sanitaire actuel, toutes les mesures ont été prises pour respecter les gestes barrières (attente à l'extérieur, mise à disposition de gel, désinfection du matériel et des tables) ; une très grande salle en rez-de-chaussée de la mairie, avec une entrée spécifique a été mise à disposition et a permis une très bonne organisation de l'espace et des flux.

Le second confinement est rentré en vigueur le jeudi 29 octobre à minuit, alors qu'il ne restait que 5 jours avant que l'enquête ne se termine et qu'une permanence à tenir. En l'absence de directives gouvernementales précises sur la tenue des enquêtes publiques, les services publics étant maintenus, il a été jugé pertinent de mener l'enquête jusqu'à son terme. Des rendez-vous ont été fixés pour la dernière permanence.

Concernant la participation du public

La participation du public a été moyennement élevée à l'échelle d'une commune de près de 600 habitants et des enjeux, 23 personnes s'étant déplacées pour rencontrer la commissaire enquêtrice et 30 observations ayant été déposées. Et ce, malgré une bonne diffusion de l'information bien au-delà des simples obligations réglementaires (publication de l'avis dans le bulletin municipal dans les deux semaines précédant le début de l'enquête, affichage de l'avis sur tout le territoire communal, rappel de chaque permanence sur le panneau lumineux de la place de la mairie).

Les requêtes portent principalement sur le PLU, 5 observations seulement ont concerné l'assainissement des eaux usées.

Les présentes conclusions personnelles et motivées de la commissaire enquêtrice portent uniquement sur la révision du schéma d'assainissement et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Clelles.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité les lieux à enjeux, vérifié la régularité de la procédure, reçu et entendu le public, examiné et répondu aux observations, entendu avant, pendant et en fin d'enquête le Maire et son adjoint à l'urbanisme et à l'assainissement, les services de la mairie et échangé avec les bureaux d'études et les services de l'Etat, rédigé un rapport qui fait l'objet d'un document séparé, associé à ces conclusions,

Après avoir rappelé les objectifs du projet

Répondant au Code Général des Collectivités Territoriale (articles L. 2224-8 et L.2224-10) la commune compétente en matière d'assainissement a défini :

- Un schéma d'assainissement visant à mettre en place le programme des travaux à envisager pour améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement, après un diagnostic et l'étude de divers scénarios ;
- Un zonage d'assainissement obligatoire en application de l'article L.2224-10 du CGCT devant être soumis à enquête publique.

L'objectif du zonage est de permettre à la collectivité d'orienter ses choix d'urbanisation et de choisir le mode d'assainissement le plus adapté selon les secteurs de la commune, en tenant compte du cout, de la capacité des sols à l'assainissement individuel, avec pour objectif le maintien de la qualité de l'eau.

Le zonage d'assainissement se doit de délimiter 2 types de zone :

- Les zones d'assainissement collectif (AC) où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La réalisation de ce zonage résulte donc de l'adaptation aux textes réglementaires en matière d'assainissement et de la mise en cohérence avec les zones urbaines et à urbaniser du projet de PLU.

La commune doit répondre ainsi à l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs définis par la Directive Cadre sur l'Eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la délimitation des zones et l'avis du commissaire enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur les travaux.

Le schéma directeur d'assainissement fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent l'organisation physique des équipements d'assainissement de la commune (réseaux et station d'épuration). A terme tous les terrains inclus dans la zone d'assainissement collectif seront desservis par un réseau public d'assainissement collectif.

Après avoir rappelé le contexte du projet

Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU, la commune a souhaité effectuer une révision de son schéma directeur d'assainissement approuvé le 25 janvier 2002, afin de l'actualiser et de l'adapter au futur PLU.

Il a fait l'objet d'une décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 23 avril 2020, indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par délibération du 1 septembre 2020 le conseil communal de Clelles a approuvé le pré-zonage d'eaux usées de la commune de Clelles.

Après avoir rappelé le diagnostic,

La phase de diagnostic du schéma directeur d'assainissement a permis d'identifier l'absence d'assainissement conforme sur une bonne partie de la commune :

- Environ 88 habitants sont raccordés par un réseau séparatif ;
- Environ 24 habitations sont raccordables, mais ne le sont pas ;
- Le restant de la commune (Gare, Champlas et Theyssonnière) est en partie collecté, mais non traité soit environ 300 habitants ;
- Environ 34 habitations sont identifiées en assainissement non collectif, mais 31 n'ont pas un dispositif complet et conforme.

La commune dispose par contre d'une STEP de type filtrés plantés de roseaux dimensionnée pour 700 EH dont la capacité est suffisamment dimensionnée pour les prévisions de population.

Dans le zonage d'assainissement de 2002, l'ensemble du bourg et ses extensions, les lotissements de Theyssonnière et Champlas, le secteur de la Gare, ceux du Chaffaud et de Longefonds sont pourtant déjà zonées en assainissement collectif, soit l'ensemble des zones U et NA.

Réseau d'assainissement collectif (AC)

- Un réseau séparatif sur la partie nord du centre-bourg, jusqu'à Coupier à l'ouest et la gendarmerie au sud, est raccordé à la STEP. A noter que depuis le diagnostic, le hameau du Chaffaud a été raccordé.
- Un réseau unitaire sans raccordement dessert le secteur de la Gare, le réseau se jette au milieu naturel sans traitement préalable ; il collecte également une laiterie ;
- Les secteurs de Champlas et Theyssonnière sont collectés par un réseau séparatif qui se rejette en milieu naturel ;
- Le hameau de Longefonds est dépourvu de collecte. Les rejets sont effectués soit directement dans un ruisseau, soit dans un réseau pluvial.

Les réseaux sont la plupart anciens et souvent non séparatifs.

Assainissement non collectif (ANC)

L'intercommunalité assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). La commune recense 34 installations d'assainissement non collectif (recensement incomplet). Sur les 30 qui ont pu être contrôlées, seulement 3 ont un dispositif complet et conforme et 22 seulement un prétraitement.

Les caractéristiques du projet,

Le projet de zonage vise à faire évoluer le zonage d'assainissement de 2001 pour le mettre à jour et l'adapter au projet de PLU en fonction des divers scénarios élaborés dans le schéma directeur :

- Suppression des zones AC avec unité de traitement indépendante ;
- Maintien des zones en AC des secteurs jugés prioritaires après étude, c'est-à-dire le centre bourg et ses extensions au sud et à l'ouest, ainsi que le hameau du Chaffaud ;
- Les secteurs de la Gare, la zone d'activités, les hameaux de Longefonds et de Fourche sont désormais en assainissement non collectif.

Le zonage a été défini uniquement pour les zones urbanisées et urbanisables du PLU.

Cette méthodologie laisse toutes les zones agricoles et naturelles au PLU hors champ du zonage d'assainissement puisque ces zones ne sont ni en AC ni en ANC, et que chaque cas sera traité par la collectivité en négociation avec le propriétaire.

Et les observations des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation du PLU

Le volet assainissement du PLU a fait l'objet d'une réserve forte du Préfet, en tant que personne publique associée à l'élaboration du PLU : mettre en cohérence le règlement (écrit et graphique) avec le zonage d'assainissement et le compléter en conséquence en justifiant en particulier les règles concernant l'assainissement non collectif. Il est demandé d'établir un tramage d'inconstructibilité sur le plan de zonage du PLU pour les zones situées en assainissement collectif, mais non encore raccordées à la station d'épuration ; ce qui induit une urgence à agir pour la commune.

La commissaire enquêtrice établit les conclusions personnelles et motivées suivantes

Sur la forme

Le dossier présenté à l'enquête est complet. De nombreux tracés sur le plan de zonage ne sont pas légendés. La délimitation des zones en ANC n'est pas du tout lisible, ce qui induit des erreurs d'interprétation quant au zonage.

Sur les observations du public

Cinq observations ont porté sur l'assainissement des eaux usées. Elles étaient d'ordre général ou informatif. Une personne (observation 14) dont la propriété est située dans une partie du territoire non zonée, demande à être raccordée au futur réseau qui passera en limite de sa propriété ; cette demande a fait l'objet d'une réponse favorable à son zonage en AC. Au vu de la situation dégradée de l'assainissement, il est étonnant que si peu de personnes se soient manifestées pendant l'enquête, signe peut-être d'une adaptation des habitants à cette situation.

Sur la cohérence entre les documents

Le projet de zonage comporte un certain nombre d'incohérences :

- Incohérence avec le zonage du PLU : la rue du Pavillon est en zone A et classée en AC et le garage Renault classé en zone AE et le snack-restaurant en zone AL1 sont tous deux en ANC ;
- Incohérence également entre la notice et le plan de zonage : le quartier de la salle des fêtes est indiqué dans la notice comme étant en AC, alors qu'elle devrait être ni en AC ni en ANC comme indiqué sur le plan de zonage puisqu'en zone agricole.

Ces incohérences ont été corrigées par la commune dans son mémoire en réponse.

Sur la délimitation des zones

Le plan de zonage d'assainissement des eaux usées est défini uniquement sur les zones urbanisées du projet de PLU ; les zones non urbanisables du PLU (A et N) ne sont pas directement concernées par le zonage d'assainissement et n'ont pas de zonage d'assainissement défini. Il est indiqué que le service d'assainissement de la commune examinera la situation de chaque habitation au cas par cas.

La commissaire enquêtrice estime que le zonage doit couvrir l'entièreté de la commune et ne pas porter uniquement sur les zones U du PLU. L'habitat en zone A et N doit être pris en compte et classé en AC ou en ANC, afin que le règlement du PLU puisse afficher clairement les prescriptions en fonction du type de zones collectif/non collectif. Le cas par cas et l'appréciation par la collectivité du choix d'assainissement sur les zones A et N ne permettraient pas au PLU de traduire clairement les règles d'assainissement.

Cela paraît d'autant plus incompréhensible que la notice corrigée jointe au mémoire en réponse indique à titre d'exemple que certains secteurs comme la rue du Pavillon et le secteur de la salle des fêtes, tous deux en A au projet de PLU, seront de fait raccordés au réseau qui passera devant chez eux.

Le plan de zonage devra limiter les zones en AC et en ANC selon les préconisations du CGCT sur tout le territoire communal (objet d'une réserve).

Si la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisée de façon concomitante avec l'élaboration du PLU, c'est justement pour permettre une bonne cohérence des deux documents.

Compte tenu de tous ces éléments,

Considérant que l'élaboration du PLU a été menée parallèlement à la révision du schéma d'assainissement et du zonage d'assainissement ce qui permettra d'avoir une certaine cohérence entre les choix effectués en matière de développement urbain et la capacité des réseaux d'assainissement, malgré les erreurs relevées, qui devront être corrigées ; et que l'urbanisation future (OAP Champlas et densification des dents creuses) se situera principalement dans les zones d'assainissement collectif ;

Considérant que le choix de zonage en AC s'est effectué de manière réaliste sur les secteurs jugés prioritaires que sont le bourg et les lotissements de Theyssonnière et de Champlas ; que les hameaux secondaires non facilement raccordables sont en ANC ;

Considérant que la capacité de traitement de la STEP est suffisante ;

Considérant que le prix théorique calculé de l'eau sera doublé, ce qui demandera un effort non négligeable pour les administrés, mais que le programme d'investissement prévu est indispensable pour la mise aux normes ;

Considérant que l'étude diagnostic et le programme de travaux, ont permis à la commune de définir une feuille de route à laquelle la collectivité devra se tenir ; qu'à terme tous les secteurs de la commune équipés d'un réseau de collecte ou zonés en AC et non encore raccordés à la STEP, le seront ;

Considérant que ce zonage permettra d'améliorer la préservation des ressources en eau qu'elles soient souterraines ou superficielles, et de faire en sorte que les rejets ne s'effectuent plus dans les cours d'eau ;

Considérant que la délimitation des zones en ANC reste pertinente, même si les études n'ont pas été menées de manière suffisante pour juger vraiment des possibilités locales d'infiltration (carte d'aptitude des sols) ;

Considérant que les règles ont été précisées par la commune dans son mémoire en réponse pour les secteurs en ANC, et des compléments apportés à la notice qui vont améliorer le document, notamment en termes d'infiltration, de rejet dans les cours d'eau et d'exigence géo-pédologique pour les zones à risque naturel de glissement de terrain ; et d'une meilleure information sur les types de filière existantes ;

Considérant que donner la possibilité de faire des installations individuelles dans une zone en ANC est contradictoire avec la démarche engagée par la commune ;

Malgré ses faiblesses, qui devront être corrigées, le plan de zonage d'assainissement accompagné de sa notice s'inscrit dans une démarche positive qui permettra à la commune de pallier aux déficiences du système de collecte actuel de manière responsable. Il est le résultat d'un compromis raisonnable et pragmatique entre des exigences environnementales, financières et la faisabilité technique.

La commissaire enquêtrice émet **un avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Clelles **avec 2 réserves et 6 recommandations**.

RÉSERVES

Réserve 1 - Établir le zonage d'assainissement sur tout le territoire de la commune en délimitant les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif, autant dans les secteurs urbanisés, zonés en U au PLU que dans les secteurs zonés en agricole (A) ou en naturel (N).

Réserve 2- Retirer la possibilité de faire de l'individuel dans les zones en AC dans l'attente d'un raccordement à l'assainissement collectif.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 - Que le SPANC contrôle les installations individuelles d'assainissement dont seulement 3 sont conformes afin de supprimer les rejets non conformes dans les cours d'eau. Considérant que le diagnostic a mis en évidence la nécessité cruciale et urgente de réhabiliter les installations en ANC et qu'il relève de la responsabilité de la collectivité d'en assurer le contrôle de la conformité, comme le rappelle la MRAE dans son avis.

Recommandation 2 - Joindre le règlement du SPANC, ainsi que la carte d'aptitude, à la notice explicative et au plan de zonage des eaux usées.

Recommandation 3 - Que la commune engage le plus rapidement et efficacement possible les tranches de travaux prévus à court et à moyen terme sur le bourg afin de lever l'inconstructibilité et débloquer les projets de construction.

Recommandation 4 - Intégrer les compléments apportés à la notice sur l'ANC par la commune dans sa réponse au PV de synthèse ; et proposer la pédoépuration comme méthode d'assainissement écologique.

Recommandation 5 - Reprendre les corrections de forme indiquées dans le rapport (légende et tracés)

Recommandation 6 - Indiquer sur le plan de zonage d'assainissement les zones d'assainissement collectif existantes et les zones d'assainissement collectif futures.

Fait à GRENOBLE, le 10 décembre 2020

Véronique BARNIER
Commissaire enquêtrice